



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AGEN-LA-GARENNE - 9 MAI 2024 - PRIX JEAN LOUIS MALAGUTTI

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel du jockey Guillaume GUEDJ GAY en date du 12 mai 2024, reçu par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours et d'avoir rétrogradé le hongre KEY TO SUCCESS (GER) de la 2^{ème} à la 3^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé les propriétaires, entraîneurs et jockeys des hongres GAODIO et KEY TO SUCCESS (GER) à se présenter à la réunion du 22 mai 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et du jockey Céline ROBIN ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Guillaume GUEDJ GAY mentionnant notamment :

- que KEY OF SUCCESS (GER) a été surpris par le cheval AL BARQ se rapprochant après le passage de route et l'a déporté vers la corde ;
- que KEY OF SUCCESS (GER) n'aurait pas été devancé par le cheval GAODIO et qu'il aurait terminé 2^{ème} ;
- qu'il est vrai que son cheval penche sur sa droite par surprise ou par peur d'un autre adversaire, mais qu'il fait son possible pour ne pas gêner ;
- qu'il a changé sa cravache de main, la passant de la main gauche à celle de droite pour soutenir son cheval en droite ligne ;

Vu le courrier du jockey Céline ROBIN, reçu en date du 17 mai 2024, mentionnant notamment :

- confirmer que le constat fait par les Commissaires est bien réel, même si elle n'a pas porté réclamation après la course ;
- qu'elle a bien été gênée par le cheval KEY OF SUCCESS qui a fortement penché sur elle après le passage de route, ce qui n'a pas laissé de chance d'accélération à son cheval et qui l'a privée de la 2^{ème} place ;
- que cette gêne est due également à la conséquence du « penchement » du cheval gagnant sur le cheval de M. GUEDJ GAY ;
- que depuis le début de la course, le cheval KEY OF SUCCESS penchait déjà, notamment devant les tribunes et que son jockey avait déjà dû changer sa cravache de main ;
- que la vidéo de la course reflète ces faits ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

I. Sur l'interdiction de monter du jockey Guillaume GUEDJ GAY

Les éléments du dossier, notamment la vue du film de contrôle permettent de constater qu'après la sortie du dernier tournant, l'appelant avait laissé son partenaire se déporter vers la corde de manière continue ;

L'absence de prise de précautions suffisantes par l'appelant qui avait ainsi laissé son partenaire pencher sur de nombreuses foulées est fautive puisqu'il n'avait pas été victime de circonstances extérieures imprévisibles ou d'un comportement non maitrisable de son cheval et qu'il avait perturbé un concurrent placé à son intérieur en le serrant ;

L'interdiction de monter d'une durée de 2 jours apparait donc suffisamment motivée et justifiée et doit être maintenue ;

II. Sur le classement à l'arrivée

Aucun comportement qualifiable de dangereux n'est mis en évidence concernant la monte du jockey Guillaume GUEDJ GAY dont le comportement fautif a néanmoins été dûment sanctionné, comme expliqué ci-dessus ;

En outre, la gêne subie par le hongre GAODIO l'a été alors qu'il était visiblement dominé pour l'obtention de la deuxième place ;

Le jockey Céline ROBIN qui n'a d'ailleurs pas porté réclamation après la course, n'avait en effet manifestement pas été empêché de solliciter le hongre GAODIO au point de perdre une allocation, étant observé que l'écart à l'arrivée entre les hongres GAODIO et KEY TO SUCCESS, et l'attitude du hongre GAODIO au moment de la gêne, ne permettent pas d'affirmer qu'une allocation avait été perdue en raison du dépôt du hongre KEY TO SUCCESS ;

En conséquence et au vu de la doctrine du jugement des gênes et leurs conséquences, il n'y avait pas lieu de modifier le classement intervenu sur la piste, la certitude que le hongre GAODIO aurait devancé le hongre KEY TO SUCCESS sans le mouvement de ce dernier n'étant pas caractérisée de manière convaincante ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Guillaume GUEDJ GAY ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses concernant l'interdiction de monter prononcée contre ledit jockey;
- d'infirmer leur décision de rétrograder le hongre KEY TO SUCCESS (GER) de la 2^{ème} à la 3^{ème} place :

Le classement devient en conséquence le suivant :

1^{er} AL BARCQ; 2^{ème} KEY TO SUCCESS (GER); 3^{ème} GAODIO.

Paris, le 22 mai 2024

M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TARBES – 11 MAI 2024 - PRIX ALAIN LEQUEUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Margot ROMARY, reçu par courrier électronique et par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour ne pas avoir fait tout son possible pour éviter de galoper dans les postérieurs de son concurrent ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Margot ROMARY et Mickaël FOREST à se présenter à la réunion du 22 mai 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelante ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. R. FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Margot ROMARY en date du 14 mai 2024, accompagné de sa pièce jointe, confirmé par courrier recommandé mentionnant notamment :

- que son cheval s'est élancé correctement de sa stalle de départ et que n'ayant pas couru depuis le 23 février dernier et étant émotif, elle a pris la décision de le cacher ;
- que ledit cheval se montrait allant, elle l'a décalé à plusieurs reprises du sillage du concurrent la précédant pour ne pas lui galoper dans les postérieurs ;
- qu'elle a repris progressivement sa place quand son partenaire s'est montré plus détendu ;
- qu'à aucun instant elle n'a galopé dans les postérieurs du cheval LUNDO ;
- que le vétérinaire de service sur l'hippodrome s'est déplacé pour voir le cheval et n'a constaté ni blessure ni déferrage des postérieurs ;
- qu'elle joint un certificat établi par le vétérinaire de l'entraîneur du cheval LUNDO datant du lundi 13 mai 2024 et confirmant l'absence de blessure ;

Vu le courrier de procédure de l'appelante en date du 14 mai 2024 ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Il résulte du film de contrôle que le jockey Margot ROMARY s'est retrouvé collé à son concurrent Mickaël FOREST sans prendre une marge de sécurité suffisante au début de la course ;

Son concurrent a en effet ressenti une pression irrégulière derrière lui, ce qui n'est pas souhaitable et peut engendrer des blessures aux chevaux ;

Les images du film de contrôle, si elles ne permettent pas de déterminer un contact précis entre les jambes des chevaux, permettent cependant de confirmer la proximité non précautionneuse du jockey Margot ROMARY avec son confrère ce qui a perturbé la course de ce dernier et pouvait ainsi être sanctionné puisque constituant un manquement à la régularité de la course ;

Au vu de tout ce qui précède, l'interdiction de monter prononcée apparaît ainsi suffisamment motivée et proportionnée au positionnement non souhaitable adopté par l'appelante et aux conséquences sur le déroulement de la course de son confrère qui n'avait pu avoir un parcours totalement fluide et limpide ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Margot ROMARY ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en toutes ses dispositions.

Paris, le 22 mai 2024

M. N. LANDON - M. A. de LENQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

GABARRET – 13 MAI 2024 - PRIX TIN HORSE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel du jockey Maximilien JUSTUM en date du 15 mai 2024, reçu par courrier électronique et recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses pour ne pas avoir selon lui respecté le Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey, la Société d'Entrainement Stéphane GOUVAZE et le propriétaire M. Fabrice ETIENNE à se présenter à la réunion du 22 mai 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'appelant ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant et de la Société d'Entrainement ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. R. FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Maximilien JUSTUM mentionnant notamment que le Code des Courses au Galop n'est pas respecté et son courrier recommandé précisant notamment :

- qu'il fait appel de la décision dans le Prix lors duquel il a été distancé ;
- qu'à la sortie du virage, il entame sa progression à la corde et que lorsque son cheval arrive au $\frac{3}{4}$ du cheval GARCILASO, ce dernier a brusquement penché sur la gauche, ce qui le fait inévitablement passer à l'intérieur d'un piquet et ne lui fait gagner des longueurs sur ses concurrents, étant même désavantage ;
- que même après cet incident, le cheval GARCILASO a de nouveau flotté 2 fois dans la ligne droite d'arrivée sous les sollicitations de son jockey ;
- que s'il n'avait pas été poussé il aurait pu garder sa ligne et ne serait pas passé à l'intérieur du piquet, qu'il fait donc appel au regard de l'article 168 dudit Code ;

Vu le courrier électronique de M. Stephane GOUVAZE, en date du 17 mai 2024, mentionnant notamment :

- qu'il comprend totalement la sanction donnée par les Commissaires de courses en fonction à GABARRET au jockey Maximilien JUSTUM ;
- que ledit jockey n'a pas gardé sa ligne et a coupé en dedans des piquets et qu'il aurait dû changer sa cravache de main ;
- que cette attitude est inacceptable au vu du Code des Courses au Galop ;

Vu les dispositions de l'article 168 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

En séance, l'appelant a déclaré :

- ne pas avoir visionné la vue de drone sur place mais que les Commissaires de courses la visionnaient sur des ordinateurs ;
- qu'il est positionné dans le dos de son concurrent et qu'il a momentanément repris pour attendre de lancer son cheval ;
- que son concurrent a penché toute la course et qu'il ne voulait donc pas venir entre lui et une autre concurrente car il estimait qu'il y avait un risque de chute ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, quand il est venu en dedans, son concurrent l'a senti venir et il est venu chercher volontairement « son rail » pour lui éviter de passer ce qu'il lui a d'ailleurs dit ;

M. N. LANDON lui a demandé si lorsqu'il a pris la décision de venir en dedans, il estimait avoir la place, l'appelant a répondu :

- que oui et que d'ailleurs son concurrent le lui a confirmé mais il a refermé le passage quand il l'a entendu ;
- que sur le visionnage de la vue normale, on voit les mouvements de son concurrent ;

L'appelant a ajouté :

- avoir eu pas mal de problèmes et de manque d'écoute ce jour-là à GABARRET notamment des sollicitations mal comptées ou des départs compliqués ;
- que la lettre de son entraîneur s'explique aussi car ils ont cessé de travailler ensemble puisque c'est devenu très compliqué de travailler avec lui dorénavant pour des raisons liées à son comportement ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il ressort des éléments du dossier que le jockey Maximilien JUSTUM se trouvait à l'intérieur de la piste dans la ligne d'en face, la piste n'étant pas fermée par une lice continue et étant munie de petits piquets amovibles positionnés le long du tournant et de la ligne d'arrivée ;

A la sortie du dernier tournant, le jockey Maximilien JUSTUM avait décidé de tenter de progresser côté corde sans y être manifestement contraint comme le démontre la vue de drone transmise dans le cadre de cet appel ;

S'il avait eu la sensation de subir un déport en provenance de sa droite, il avait néanmoins de manière volontaire dirigé son poulain pour tenter de progresser à l'intérieur de son concurrent ce qui était très risqué et ce qui l'avait conduit à sortir de la piste délimitée par des piquets ;

Il ne peut ainsi être affirmé que ledit jockey ne pouvait pas rester à la droite du piquet en cause puisqu'il avait lui-même pris l'initiative de venir progresser côté corde dans un espace sans aucune marge de sécurité et alors qu'il avait la possibilité de patienter derrière son concurrent ou de progresser davantage à l'extérieur ;

Au vu de tout ce qui précède et de l'article 168 du Code des Courses au Galop, l'interdiction de monter prononcée apparaît suffisamment motivée ainsi que le distancement, les conditions pour parvenir à ces décisions étant suffisamment réunies et détaillées, la vue de drone allant dans le sens de la décision prise par les Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Maximilien JUSTUM ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 22 mai 2024

M. N LANDON - M. A de LENCQUESAING - M. R FOURNIER SARLOVEZE